



Caisse de pension des sociétés Siemens en Suisse

Dispositions transitoires

(pour les assurés et les bénéficiaires de rentes entrés à la caisse de pension avant le 1^{er} juillet 2017)

Valable à partir du 1^{er} juillet 2017

Dispositions transitoires

(pour les assurés et les bénéficiaires de rentes entrés à la caisse de pension avant le 1^{er} juillet 2017)

Note

La version originale en langue allemande fait foi.

A1 Montant des cotisations pour le financement du compte d'épargne

(cf. art. 17)

Cotisation de risque			Cotisation d'épargne			
Age LPP	Assuré	Em- ployeur	Assuré			Em- ployeur
			Standard	Standard Plus	Standard Surplus	
18–20	1.50 %	2.50 %	0.00 %	0.00 %	0.00 %	0.00 %
21–24	1.50 %	2.50 %	0.00 %	0.00 %	0.00 %	0.00 %
25–34	1.50 %	2.50 %	6.20 %	6.40 %	6.60 %	6.60 %
35–44	1.50 %	2.50 %	7.80 %	8.50 %	9.20 %	9.20 %
45–54	1.50 %	2.50 %	9.00 %	10.00 %	11.00 %	11.00 %
55–65	1.50 %	2.50 %	11.00 %	12.55 %	14.10 %	14.10 %
66–70	--	--	11.00 %	12.55 %	14.10 %	14.10 %

Dispositions transitoires

(pour les assurés et les bénéficiaires de rentes entrés à la caisse de pension avant le 1^{er} juillet 2017)

A2 Rachat facultatif de prestations de prévoyance dans le compte d'épargne

(cf. art. 19)

Le montant des rachats supplémentaires possibles sur le compte d'épargne correspond tout au plus au montant maximal calculé conformément au tableau ci-après, déduction faite de l'avoir d'épargne disponible sur le compte d'épargne. La dotation maximale du compte d'épargne correspond en date du 31.12. au montant du salaire alors assuré, multiplié par les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessous.

Rachat de prestations de prévoyance dans le compte d'épargne: exemple

Assuré âgé de 50 ans			
Variante de cotisations	Standard		
Salaire assuré	CHF 80 000		
Solde disponible sur le compte d'épargne	CHF 250 000		
Montant maximal du compte d'épargne	528.2 % x CHF 80 000	=	CHF 422 560
Rachat maximal possible	CHF 422 560 – CHF 250 000 = CHF 172 560		

Variante de cotisations Standard Plus

Age LPP	Montant maximal du compte d'épargne en pourcent du salaire assuré	Age LPP	Montant maximal du compte d'épargne en pourcent du salaire assuré
21	0.0 %	44	367.3 %
22	0.0 %	45	395.6 %
23	0.0 %	46	424.5 %
24	0.0 %	47	454.0 %
25	13.0 %	48	484.1 %
26	26.3 %	49	514.8 %
27	39.8 %	50	546.1 %
28	53.6 %	51	578.0 %
29	67.7 %	52	610.6 %
30	82.1 %	53	643.8 %
31	96.7 %	54	677.7 %
32	111.6 %	55	717.9 %
33	126.8 %	56	758.9 %
34	142.3 %	57	800.7 %
35	162.8 %	58	843.4 %
36	183.8 %	59	886.9 %
37	205.2 %	60	931.3 %
38	227.0 %	61	976.6 %
39	249.2 %	62	1022.8 %
40	271.9 %	63	1069.9 %
41	295.0 %	64	1117.9 %
42	318.6 %	dès 65	1166.9 %
43	342.7 %		

Variante de cotisations Standard

Age LPP	Montant maximal du compte d'épargne en pourcent du salaire assuré	Age LPP	Montant maximal du compte d'épargne en pourcent du salaire assuré
21	0.0 %	44	357.0 %
22	0.0 %	45	384.1 %
23	0.0 %	46	411.8 %
24	0.0 %	47	440.0 %
25	12.8 %	48	468.8 %
26	25.9 %	49	498.2 %
27	39.2 %	50	528.2 %
28	52.8 %	51	558.8 %
29	66.7 %	52	590.0 %
30	80.8 %	53	621.8 %
31	95.2 %	54	654.2 %
32	109.9 %	55	692.4 %
33	124.9 %	56	731.3 %
34	140.2 %	57	771.0 %
35	160.0 %	58	811.5 %
36	180.2 %	59	852.8 %
37	200.8 %	60	895.0 %
38	221.8 %	61	938.0 %
39	243.2 %	62	981.9 %
40	265.1 %	63	1026.6 %
41	287.4 %	64	1072.2 %
42	310.1 %	dès 65	1118.7 %
43	333.3 %		

Variante de cotisations Standard Surplus

Age LPP	Montant maximal du compte d'épargne en pourcent du salaire assuré	Age LPP	Montant maximal du compte d'épargne en pourcent du salaire assuré
21	0.0 %	44	378.1 %
22	0.0 %	45	407.7 %
23	0.0 %	46	437.9 %
24	0.0 %	47	468.7 %
25	13.2 %	48	500.1 %
26	26.7 %	49	532.1 %
27	40.4 %	50	564.7 %
28	54.4 %	51	598.0 %
29	68.7 %	52	632.0 %
30	83.3 %	53	666.6 %
31	98.2 %	54	701.9 %
32	113.4 %	55	744.1 %
33	128.9 %	56	787.2 %
34	144.7 %	57	831.1 %
35	166.0 %	58	875.9 %
36	187.7 %	59	921.6 %
37	209.9 %	60	968.2 %
38	232.5 %	61	1015.8 %
39	255.6 %	62	1064.3 %
40	279.1 %	63	1113.8 %
41	303.1 %	64	1164.3 %
42	327.6 %	dès 65	1215.8 %
43	352.6 %		

Dispositions transitoires

(pour les assurés et les bénéficiaires de rentes entrés à la caisse de pension avant le 1^{er} juillet 2017)

A3 Taux de conversion en fonction de l'âge de départ en retraite

(cf. art. 24)

Pour les assurés **nés en 1961 et après**, les taux de conversion suivants s'appliquent:

Age lors du départ en retraite	Taux de conversion
58	3.95 %
59	4.10 %
60	4.25 %
61	4.40 %
62	4.55 %
63	4.70 %
64	4.85 %
65	5.00 %
66	5.15 %
67	5.30 %
68	5.45 %
69	5.60 %
70	5.75 %

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire au mois près.

Pour les assurés **nés en 1960 et avant**, les taux de conversion suivants s'appliquent:

Année de naissance	Taux de conversion à l'âge de 65 ans
1960	5.10 %
1959	5.20 %
1958	5.30 %
1957	5.40 %
1956	5.50 %
1955	5.60 %
1954	5.70 %
1953	5.80 %
1952	5.90 %

Toute perception de la rente de vieillesse avant l'âge de 65 ans entraîne une réduction de 0.0125 % par mois du taux de conversion valant à 65 ans pour l'année de naissance considérée.

Toute perception de la rente de vieillesse après l'âge de 65 ans entraîne une augmentation de 0.0125 % par mois du taux de conversion valant à 65 ans pour l'année de naissance considérée.

Taux de conversion du compte d'épargne en une rente de vieillesse: exemple

Assuré âgé de 65 ans (année de naissance 1955)	
Compte d'épargne disponible	CHF 100 000
Taux de conversion à l'âge 65	= en % 5.60
Rente de vieillesse annuelle	CHF 100 000 x 5.6 % = CHF 5 600

Départ à la retraite avec perception de rente et de capital: exemple

Assuré âgé de 65 ans (année de naissance 1955)	
Compte d'épargne disponible	CHF 100 000
Perception en capital	CHF 20 000
Taux de conversion à l'âge 65	= en % 5.60
Rente de vieillesse annuelle	CHF 80 000 x 5.6 % = CHF 4 480

A4 Valeur actuelle en capital de la rente de substitution AVS

(cf. art. 26)

La valeur actuelle en capital d'une rente de substitution AVS annuelle se calcule selon le tableau suivant:

Durée de la rente de substitution AVS en années	Coefficient de la valeur actuelle en capital pour le calcul de la rente de substitution AVS mensuelle
7	6.542
6	5.662
5	4.765
4	3.849
3	2.915
2	1.963
1	0.991
0	0.000

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire au mois près.

Départ en retraite avec perception d'une rente de substitution AVS: exemple

Assuré âgé de 63 ans	
Compte d'épargne disponible	CHF 100 000
Perception pendant 2 ans d'une rente de substitution AVS annuelle de = CHF 12 000	
Valeur en capital de la rente de substitution AVS	CHF 12 000 x 1.963 = CHF 23 556
Compte d'épargne restant	CHF 76 444
Taux de conversion à l'âge de 63 ans (année de naissance 1961 et après)	= en % 4.70
Rente de vieillesse annuelle	CHF 76 444 x 4.70 % = CHF 3 593

Dispositions transitoires

(pour les assurés et les bénéficiaires de rentes entrés à la caisse de pension avant le 1^{er} juillet 2017)

A5 Rachat facultatif de prestations de prévoyance dans le compte de retraite anticipée

(cf. art. 37)

Le montant du rachat pour le préfinancement de la retraite anticipée correspond au plus au montant maximal calculé conformément au tableau ci-après, déduction faite de l'avoir d'épargne disponible sur le compte de retraite anticipée. La dotation maximale du compte de retraite anticipée correspond en date du 31.12. au montant du salaire alors assuré, multiplié par les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessous.

Variante de cotisations Standard

Age LPP	Montant maximal du compte de retraite anticipée en pourcent du salaire assuré						
	Rachat Age 58	Rachat Age 59	Rachat Age 60	Rachat Age 61	Rachat Age 62	Rachat Age 63	Rachat Age 64
21	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
22	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
23	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
24	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
25	194.2 %	158.7 %	126.4 %	96.4 %	69.3 %	44.2 %	21.2 %
26	201.0 %	164.3 %	130.8 %	99.8 %	71.7 %	45.7 %	21.9 %
27	208.0 %	170.1 %	135.4 %	103.3 %	74.2 %	47.3 %	22.7 %
28	215.3 %	176.1 %	140.1 %	106.9 %	76.8 %	49.0 %	23.5 %
29	222.8 %	182.3 %	145.0 %	110.6 %	79.5 %	50.7 %	24.3 %
30	230.6 %	188.7 %	150.1 %	114.5 %	82.3 %	52.5 %	25.2 %
31	238.7 %	195.3 %	155.4 %	118.5 %	85.2 %	54.3 %	26.1 %
32	247.1 %	202.1 %	160.8 %	122.6 %	88.2 %	56.2 %	27.0 %
33	255.8 %	209.2 %	166.4 %	126.9 %	91.3 %	58.2 %	27.9 %
34	264.8 %	216.5 %	172.2 %	131.3 %	94.5 %	60.2 %	28.9 %
35	274.1 %	224.1 %	178.2 %	135.9 %	97.8 %	62.3 %	29.9 %
36	283.7 %	231.9 %	184.4 %	140.7 %	101.2 %	64.5 %	30.9 %
37	293.6 %	240.0 %	190.9 %	145.6 %	104.7 %	66.8 %	32.0 %
38	303.9 %	248.4 %	197.6 %	150.7 %	108.4 %	69.1 %	33.1 %
39	314.5 %	257.1 %	204.5 %	156.0 %	112.2 %	71.5 %	34.3 %
40	325.5 %	266.1 %	211.7 %	161.5 %	116.1 %	74.0 %	35.5 %
41	336.9 %	275.4 %	219.1 %	167.2 %	120.2 %	76.6 %	36.7 %
42	348.7 %	285.0 %	226.8 %	173.1 %	124.4 %	79.3 %	38.0 %
43	360.9 %	295.0 %	234.7 %	179.2 %	128.8 %	82.1 %	39.3 %
44	373.5 %	305.3 %	242.9 %	185.5 %	133.3 %	85.0 %	40.7 %
45	386.6 %	316.0 %	251.4 %	192.0 %	138.0 %	88.0 %	42.1 %
46	400.1 %	327.1 %	260.2 %	198.7 %	142.8 %	91.1 %	43.6 %
47	414.1 %	338.5 %	269.3 %	205.7 %	147.8 %	94.3 %	45.1 %
48	428.6 %	350.3 %	278.7 %	212.9 %	153.0 %	97.6 %	46.7 %
49	443.6 %	362.6 %	288.5 %	220.4 %	158.4 %	101.0 %	48.3 %
50	459.1 %	375.3 %	298.6 %	228.1 %	163.9 %	104.5 %	50.0 %
51	475.2 %	388.4 %	309.0 %	236.1 %	169.6 %	108.2 %	51.8 %
52	491.8 %	402.0 %	319.8 %	244.4 %	175.5 %	112.0 %	53.6 %
53	509.0 %	416.1 %	331.0 %	253.0 %	181.6 %	115.9 %	55.5 %
54	526.8 %	430.7 %	342.6 %	261.9 %	188.0 %	120.0 %	57.4 %
55	545.2 %	445.8 %	354.6 %	271.1 %	194.6 %	124.2 %	59.4 %
56	564.3 %	461.4 %	367.0 %	280.6 %	201.4 %	128.5 %	61.5 %
57	584.1 %	477.5 %	379.8 %	290.4 %	208.4 %	133.0 %	63.7 %
58	604.6 %	494.2 %	393.1 %	300.6 %	215.7 %	137.7 %	65.9 %
59	-	511.5 %	406.9 %	311.1 %	223.2 %	142.5 %	68.2 %
60	-	-	421.1 %	322.0 %	231.0 %	147.5 %	70.6 %
61	-	-	-	333.3 %	239.1 %	152.7 %	73.1 %
62	-	-	-	-	247.4 %	158.0 %	75.7 %
63	-	-	-	-	-	163.5 %	78.4 %
64	-	-	-	-	-	-	81.1 %

Variante de cotisations Standard Plus

Age LPP	Montant maximal du compte de retraite anticipée en pourcent du salaire assuré						
	Rachat Age 58	Rachat Age 59	Rachat Age 60	Rachat Age 61	Rachat Age 62	Rachat Age 63	Rachat Age 64
21	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
22	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
23	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
24	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
25	203.6 %	166.4 %	132.7 %	101.2 %	72.9 %	46.5 %	22.2 %
26	210.7 %	172.2 %	137.3 %	104.7 %	75.4 %	48.1 %	23.0 %
27	218.1 %	178.2 %	142.1 %	108.4 %	78.0 %	49.8 %	23.8 %
28	225.7 %	184.4 %	147.1 %	112.2 %	80.7 %	51.5 %	24.6 %
29	233.6 %	190.9 %	152.2 %	116.1 %	83.5 %	53.3 %	25.5 %
30	241.8 %	197.6 %	157.5 %	120.2 %	86.4 %	55.2 %	26.4 %
31	250.3 %	204.5 %	163.0 %	124.4 %	89.4 %	57.1 %	27.3 %
32	259.1 %	211.7 %	168.7 %	128.8 %	92.5 %	59.1 %	28.3 %
33	268.2 %	219.1 %	174.6 %	133.3 %	95.7 %	61.2 %	29.3 %
34	277.6 %	226.8 %	180.7 %	138.0 %	99.1 %	63.3 %	30.3 %
35	287.3 %	234.7 %	187.0 %	142.8 %	102.6 %	65.5 %	31.4 %
36	297.4 %	242.9 %	193.5 %	147.8 %	106.2 %	67.8 %	32.5 %
37	307.8 %	251.4 %	200.3 %	153.0 %	109.9 %	70.2 %	33.6 %
38	318.6 %	260.2 %	207.3 %	158.4 %	113.7 %	72.7 %	34.8 %
39	329.8 %	269.3 %	214.6 %	163.9 %	117.7 %	75.2 %	36.0 %
40	341.3 %	278.7 %	222.1 %	169.6 %	121.8 %	77.8 %	37.3 %
41	353.2 %	288.5 %	229.9 %	175.5 %	126.1 %	80.5 %	38.6 %
42	365.6 %	298.6 %	237.9 %	181.6 %	130.5 %	83.3 %	40.0 %
43	378.4 %	309.1 %	246.2 %	188.0 %	135.1 %	86.2 %	41.4 %
44	391.6 %	319.9 %	254.8 %	194.6 %	139.8 %	89.2 %	42.8 %
45	405.3 %	331.1 %	263.7 %	201.4 %	144.7 %	92.3 %	44.3 %
46	419.5 %	342.7 %	272.9 %	208.5 %	149.8 %	95.5 %	45.8 %
47	434.2 %	354.7 %	282.4 %	215.8 %	155.0 %	98.8 %	47.4 %
48	449.4 %	367.1 %	292.3 %	223.4 %	160.4 %	102.3 %	49.1 %
49	465.1 %	380.0 %	302.5 %	231.2 %	166.0 %	105.9 %	50.8 %
50	481.4 %	393.3 %	313.1 %	239.3 %	171.8 %	109.6 %	52.6 %
51	498.2 %	407.1 %	324.1 %	247.7 %	177.8 %	113.4 %	54.4 %
52	515.6 %	421.4 %	335.4 %	256.4 %	184.0 %	117.4 %	56.3 %
53	533.6 %	436.1 %	347.1 %	265.4 %	190.4 %	121.5 %	58.3 %
54	552.3 %	451.4 %	359.2 %	274.7 %	197.1 %	125.8 %	60.3 %
55	571.6 %	467.2 %	371.8 %	284.3 %	204.0 %	130.2 %	62.4 %
56	591.6 %	483.6 %	384.8 %	294.2 %	211.1 %	134.8 %	64.6 %
57	612.3 %	500.5 %	398.3 %	304.5 %	218.5 %	139.5 %	66.9 %
58	633.7 %	518.0 %	412.2 %	315.2 %	226.1 %	144.4 %	69.2 %
59	-	536.1 %	426.6 %	326.2 %	234.0 %	149.5 %	71.6 %
60	-	-	441.5 %	337.6 %	242.2 %	154.7 %	74.1 %
61	-	-	-	349.4 %	250.7 %	160.1 %	76.7 %
62	-	-	-	-	259.5 %	165.7 %	79.4 %
63	-	-	-	-	-	171.5 %	82.2 %
64	-	-	-	-	-	-	85.1 %

Dispositions transitoires

(pour les assurés et les bénéficiaires de rentes entrés à la caisse de pension avant le 1^{er} juillet 2017)

Variante de cotisations Standard Surplus

Age LPP	Montant maximal du compte de retraite anticipée en pourcent du salaire assuré						
	Rachat Age 58	Rachat Age 59	Rachat Age 60	Rachat Age 61	Rachat Age 62	Rachat Age 63	Rachat Age 64
21	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
22	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
23	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
24	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
25	212.9 %	174.4 %	138.5 %	105.9 %	75.9 %	48.5 %	23.4 %
26	220.4 %	180.5 %	143.3 %	109.6 %	78.6 %	50.2 %	24.2 %
27	228.1 %	186.8 %	148.3 %	113.4 %	81.4 %	52.0 %	25.0 %
28	236.1 %	193.3 %	153.5 %	117.4 %	84.3 %	53.8 %	25.9 %
29	244.4 %	200.1 %	158.9 %	121.5 %	87.2 %	55.7 %	26.8 %
30	253.0 %	207.1 %	164.5 %	125.8 %	90.3 %	57.6 %	27.7 %
31	261.9 %	214.3 %	170.3 %	130.2 %	93.5 %	59.6 %	28.7 %
32	271.1 %	221.8 %	176.3 %	134.8 %	96.8 %	61.7 %	29.7 %
33	280.6 %	229.6 %	182.5 %	139.5 %	100.2 %	63.9 %	30.7 %
34	290.4 %	237.6 %	188.9 %	144.4 %	103.7 %	66.1 %	31.8 %
35	300.6 %	245.9 %	195.5 %	149.5 %	107.3 %	68.4 %	32.9 %
36	311.1 %	254.5 %	202.3 %	154.7 %	111.1 %	70.8 %	34.0 %
37	322.0 %	263.4 %	209.4 %	160.1 %	115.0 %	73.3 %	35.2 %
38	333.3 %	272.6 %	216.7 %	165.7 %	119.0 %	75.9 %	36.4 %
39	345.0 %	282.1 %	224.3 %	171.5 %	123.2 %	78.6 %	37.7 %
40	357.1 %	292.0 %	232.2 %	177.5 %	127.5 %	81.4 %	39.0 %
41	369.6 %	302.2 %	240.3 %	183.7 %	132.0 %	84.2 %	40.4 %
42	382.5 %	312.8 %	248.7 %	190.1 %	136.6 %	87.1 %	41.8 %
43	395.9 %	323.7 %	257.4 %	196.8 %	141.4 %	90.1 %	43.3 %
44	409.8 %	335.0 %	266.4 %	203.7 %	146.3 %	93.3 %	44.8 %
45	424.1 %	346.7 %	275.7 %	210.8 %	151.4 %	96.6 %	46.4 %
46	438.9 %	358.8 %	285.4 %	218.2 %	156.7 %	100.0 %	48.0 %
47	454.3 %	371.4 %	295.4 %	225.8 %	162.2 %	103.5 %	49.7 %
48	470.2 %	384.4 %	305.7 %	233.7 %	167.9 %	107.1 %	51.4 %
49	486.7 %	397.9 %	316.4 %	241.9 %	173.8 %	110.8 %	53.2 %
50	503.7 %	411.8 %	327.5 %	250.4 %	179.9 %	114.7 %	55.1 %
51	521.3 %	426.2 %	339.0 %	259.2 %	186.2 %	118.7 %	57.0 %
52	539.5 %	441.1 %	350.9 %	268.3 %	192.7 %	122.9 %	59.0 %
53	558.4 %	456.5 %	363.2 %	277.7 %	199.4 %	127.2 %	61.1 %
54	577.9 %	472.5 %	375.9 %	287.4 %	206.4 %	131.7 %	63.2 %
55	598.1 %	489.0 %	389.1 %	297.5 %	213.6 %	136.3 %	65.4 %
56	619.0 %	506.1 %	402.7 %	307.9 %	221.1 %	141.1 %	67.7 %
57	640.7 %	523.8 %	416.8 %	318.7 %	228.8 %	146.0 %	70.1 %
58	663.1 %	542.1 %	431.4 %	329.9 %	236.8 %	151.1 %	72.6 %
59	-	561.1 %	446.5 %	341.4 %	245.1 %	156.4 %	75.1 %
60	-	-	462.2 %	353.4 %	253.7 %	161.9 %	77.7 %
61	-	-	-	365.8 %	262.6 %	167.6 %	80.4 %
62	-	-	-	-	271.7 %	173.5 %	83.2 %
63	-	-	-	-	-	179.6 %	86.1 %
64	-	-	-	-	-	-	89.1 %

Rachat de prestations de prévoyance dans le compte de retraite anticipée: exemple

Assuré âgé de 50 ans		
Variante de cotisations	Standard	
Rachat choisi	Age 64	
Salaire assuré	CHF 80 000	
Compte de retraite anticipée disponible	CHF	0
Montant maximal du compte de retraite anticipée		
de retraite anticipée	50.0 % x CHF 80 000	CHF 40 000
Rachat maximal possible sur le compte de retraite anticipée		
	CHF 40 000 – CHF 0	CHF 40 000

Dispositions transitoires

(pour les assurés et les bénéficiaires de rentes entrés à la caisse de pension avant le 1^{er} juillet 2017)

A6 Dispositions transitoires

¹ Les réglementations actuelles restent applicables à tous les droits à une rente, nés jusqu'au 1^{er} juillet 2017 inclus. Demeurent réservées les dispositions sur la réduction et la coordination, qui se fondent sur les dispositions en vigueur à la naissance du droit. En cas de décès, les dispositions réglementaires déterminantes en vigueur au moment du décès s'appliquent aux prestations de survivants provisionnelles d'un bénéficiaire de rente, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été garanties en francs suisses.

² Si un assuré part à la retraite de façon ordinaire ou anticipée en date du 30 juin 2017, les taux de conversion valables le 30 juin 2017 s'appliquent au calcul de la rente de vieillesse.

³ Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité temporaire nés en 1960 ou avant, le compte d'épargne (la part relevant de l'invalidité) est maintenu jusqu'au départ en retraite ordinaire (hommes: 65 ans; femmes: 64 ans) conformément au Règlement sur la prévoyance actuel, puis est converti en une rente de vieillesse avec un taux de conversion de 6.40 % (pour les hommes à 65 ans), respectivement de 6.22 % (pour les femmes à 64 ans).

⁴ Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité temporaire nés en 1961 ou après, le compte d'épargne (la part relevant de l'invalidité) est maintenu jusqu'au départ en retraite ordinaire conformément au Règlement sur la prévoyance valant à compter du 1^{er} juillet 2017, puis est converti en une rente de vieillesse avec le taux de conversion en vigueur à ce moment-là.

⁵ Pour les assurés ayant dépassé l'âge ordinaire de la retraite en date du 1^{er} juillet 2017, le compte d'épargne est maintenu jusqu'à leur départ en retraite définitif conformément au Règlement sur la prévoyance valable à partir du 1^{er} juillet 2017. Le calcul de leur rente de vieillesse se fonde sur les taux de conversion applicables selon le Règlement sur la prévoyance en vigueur jusqu'au 30 juin 2017.

⁶ Pour les assurés pour lesquels une incapacité de travail est survenue avant le 1^{er} juillet 2017 et qui, pour cette même raison, deviennent invalides ou décèdent après l'entrée en vigueur du présent Règlement sur la prévoyance, les réglementations en vigueur jusqu'au 30 juin 2017 sont déterminantes pour la fixation des prestations d'invalidité et de survivants. Demeurent réservés les calculs portant sur la réduction et la coordination, qui se basent sur les dispositions en vigueur au moment où se pose la question d'une éventuelle réduction.

⁷ Dans le cas des bénéficiaires d'une rente d'invalidité viagère, celle-ci est convertie en une rente de vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite. Ce faisant, le montant de la rente de vieillesse est égal au montant de la rente d'invalidité versée avant l'âge de la retraite.

⁸ Pour les assurés disposant d'un avoir complémentaire en date du 30 juin 2017, celui-ci sera transféré avec valeur au 1^{er} juillet 2017 sur leur compte de retraite anticipée. Les assurés disposant d'un potentiel de rachat sur leur compte d'épargne peuvent informer la caisse de pension par écrit jusqu'au 30 septembre 2017 s'ils souhaitent faire transférer sur leur compte d'épargne l'avoir disponible sur leur compte de retraite anticipée, dans la mesure du possible.

⁹ Des conjoints divorcés, à qui une rente ou une indemnité en capital correspondant à la rente viagère a été octroyée avant le 1^{er} janvier 2017, ont droit à des prestations de survivants selon le Règlement sur la prévoyance en vigueur le 31 décembre 2016.

Caisse de pension
des sociétés Siemens
en Suisse
Freilagerstrasse 40
CH-8047 Zurich
Tel.: +41 585 586 700
Fax: +41 585 586 701

www.pk-siemens.ch